

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 7 MAI 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0110

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07214P0110 relative à la création d'une nouvelle route de 2 150 m entre la RD 211 et la RD 213E1 sur la commune de Martignas-sur-Jalle (33), formulaire reçu complet le 3 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une nouvelle route de 2 150 m de long et 12 m de large entre la RD 211 et la RD 213E1 y compris la réalisation d'un pont de 50 m de long sur 9,55 m de large sur la commune de Martignas-sur-Jalle. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km. Il relève de plus de la rubrique 7°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que la création de cette nouvelle route est destinée au trafic poids-lourds lié à l'exploitation d'un projet de carrière situé sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, ce programme de travaux devant être considéré dans sa globalité ;

Considérant que le projet de carrière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et relève à ce titre de la rubrique 1°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant de plus que le projet de carrière nécessite une autorisation de défrichement portant sur une superficie totale de plus de 25 ha dont 0,85 ha pour la création de la nouvelle route, il relève également de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- pour partie en site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805),
- pour partie en zone marécageuse et en zone inondable par débordement de la Jalle,
- pour partie sur une ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
- au sein des futurs périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable Caupian galerie, SMIM2 et Gajac 4 ,
- essentiellement en zones naturelles du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Martignas-sur-Jalle ;

Considérant que l'analyse sommaire des incidences écologiques au titre de Natura 2000 recense la présence d'espèces rares ou protégées telles que la potentille droite, le potamot à feuilles aiguës, l'aigremoine odorante, le damier athalie et la grenouille agile,

- que les éléments présentés dans la demande ne permettent pas de s'assurer de l'évitement des zones sur lesquelles ces espèces sont présentes ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient notamment d'étudier :

- les mesures visant la réduction voire la compensation des impacts dommageables sur les secteurs à sensibilité environnementale majeure constitués du site Natura 2000, de la zone marécageuse et des secteurs sur lesquels ont été recensées des espèces rares ou protégées,
- les mesures permettant de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles afin de garantir la conservation du site Natura 2000 et l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- les dispositions constructives à mettre en œuvre pour la réalisation de la nouvelle route sur l'ancienne installation de stockage de déchets inertes, afin de réduire les risques de pollution,
- le trafic automobile induit par la réalisation de cette nouvelle route ainsi que les conditions de son raccordement sur la RD 211, afin notamment d'assurer la sécurité des usagers de ces voies ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0110 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les impacts de la création de la nouvelle route pourront être présentés au sein d'une étude d'impact globale couvrant l'ensemble du programme de travaux de la carrière, ou de manière séparée selon les délais de réalisation des différentes phases, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).